

**Décision n°53 du 22 mars 2017
portant création de la commission des marchés formalisés
de l'Agence française pour la biodiversité**

Le directeur général,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet relative aux marchés et son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et son décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe AUBEL en qualité de Directeur Général de l'Agence française de la biodiversité (AFB),

Décide :

Article 1 : Création de la commission des marchés de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)

La composition de la commission des marchés formalisés est fixée comme suit :

a) membres à voix délibérative :

- la Secrétaire générale, présidente de la commission ou son représentant
- la Secrétaire générale adjointe, ou son représentant
- le Directeur ou son adjoint, prescripteur des besoins satisfaits par le marché ou l'accord-cadre, ou leur représentant

Le quorum est fixé à deux membres à voix délibérative.

b) membres à voix consultative :

- l'agent comptable de l'établissement ou son représentant.
- le chef du département finances contrats et logistique ou son représentant

Article 2 : Marchés publics concernés

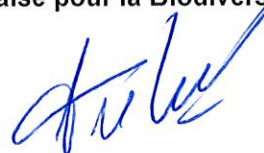
Sont soumis à cette commission les marchés ou accord-cadre atteignant ou dépassant 150 000 euros HT.

A l'issue de cette commission un procès-verbal de jugement des offres est signé par tous les membres ayant une voix délibérative ou consultative.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision s'applique à compter de la date de sa signature.

**Le Directeur général de l'Agence
Française pour la Biodiversité**



Christophe AUBEL